

1. Constitution des dossiers

La date limite de dépôt des dossiers complets est fixée au **samedi 2 février 2024**.
Le nombre de dossiers est limité à 2 par collectivité.

Chaque dossier doit être présenté distinctement et mentionné un ordre de priorité.

Ex : un porteur de projet peut déposer le dossier A au titre de la DETR (Priorité 1), et le dossier B au titre de la DSIL (Priorité 2),.

2. Dépôt des dossiers sur Démarches simplifiées

Vous trouverez le formulaire de dépôt de vos dossiers via le lien :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/pref-mayenne-detrdsil2024>

Créez votre compte, si vous n'en possédez pas, ou saisissez vos identifiants.

Cliquez sur le bouton « commencez la démarche ». **Tous les champs suivis d'un astérisque sont des champs obligatoires.**

Poursuivez la saisie des données dans votre formulaire. Des informations vous guident quant aux éléments à apporter. Vos éléments s'enregistrent au fur et à mesure de leur saisie.

À la fin de votre saisie, vous **devez cliquer sur le bouton « Déposer le dossier »**. Tant que vous n'aurez pas cliqué sur ce bouton, votre dossier restera en brouillon, vous pourrez le compléter, mais il ne sera pas visible par les instructeurs : il sera donc considéré comme non déposé. Le dépôt du dossier doit avoir lieu **au plus tard le 2 février 2024**.

Après avoir déposé votre dossier, un message sera envoyé à l'adresse renseignée lors de la création de votre compte Démarches simplifiées.

Tout dépôt ultérieur à cette date sera considéré comme hors délai.

3. Compétence des collectivités

Une collectivité ne peut déposer un dossier de demande de subvention que pour les opérations entrant dans le champ de ses compétences.

Cependant, depuis 2019, les collectivités peuvent bénéficier d'une subvention au titre d'un projet pour lequel elles n'exercent pas la maîtrise d'ouvrage.

4. Financement des opérations

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure une **participation minimale** au financement de ce projet. Cette participation minimale du maître d'ouvrage est de :

- 30 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet si la collectivité est chef de file de la compétence concernée (article L. 1111-9 du CGCT) ;

- 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet si la collectivité intervient dans un domaine de compétence autre que celles prévues à l'article L.1111-9 du CGCT.

***NB:** Le montant maximum des aides publiques cumulées ne peut excéder 80 %.*

5. Calendrier

2 février 2024 : date limite de dépôt des dossiers complets.

Courant mars 2024: commission des élus DETR (dossiers sollicitant une subvention supérieure à 100 000€) ;

80 % des dotations de soutien à l'investissement doivent être engagées au 30 juin 2024 (Art. L2334-36 du CGCT – alinéa 4).

6. Instruction des demandes

Aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de dépôt du dossier. Il convient donc de ne signer aucun devis, marché de travaux ou bon de commande avant que le dossier de demande ne soit déposé sur le site dédié, et d'avoir réceptionné un accusé de réception électronique des services préfectoraux.

RAPPEL : Commencement d'exécution de l'opération

La notion de commencement d'exécution doit s'entendre comme la mise en œuvre des mécanismes juridiques permettant le démarrage du chantier (signature d'un marché, d'un bon de commande...). L'article 5 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État précise que le « commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet. À défaut, une déclaration sur l'honneur signée par le demandeur peut attester du commencement d'exécution. »

Les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution lorsque celles-ci sont accessoires au projet global.

Une dérogation peut être exceptionnellement accordée par le préfet du département, pour commencer les travaux avant la date de dépôt, cependant la dérogation ne peut être accordée que pour l'appel à projets en cours.

Les services préfectoraux procèdent ensuite à l'instruction des demandes et peuvent, si besoin est, solliciter des pièces complémentaires. **La complétude du dossier est matérialisée par un accusé de réception de dossier passé en « instruction ».** Ce dernier est transmis par voie électronique sur le site de dépôt du dossier.

7. Contacts

Par mail : pref-detr@mayenne.gouv.fr

Par téléphone :

A - Pour les demandes de financement au titre de la DETR :

* Pour les projets des communes et EPCI de l'arrondissement de Laval et de la communauté de communes des Coëvrons et de ses communes membres :

- Isabelle Baudouin : 02.43.01.52.49
- Patrice Charron : 02 43 01 52 53

* Pour les projets des communes et EPCI de l'arrondissement de Château-Gontier :

- Patricia Nicolas : 02 53 54 54 58
- Catherine Lombard : 02 53 54 54 56

* Pour les projets des communes et EPCI de l'arrondissement de Mayenne, à l'exception de la communauté de communes des Coëvrons et de ses communes membres :

- Mireille Fortin : 02 53 54 54 05
- Sylvie Blot : 02 53 54 54 03

B - Pour les demandes de financement au titre de la DSIL :

* Pour les projets des communes et EPCI de l'arrondissement de Laval et de l'arrondissement de Mayenne :

- Francine Dupé : 02 43 01 52 56

* Pour les projets des communes et EPCI de l'arrondissement de Château-Gontier :

- Patricia Nicolas : 02 53 54 54 58
- Catherine Lombard : 02 53 54 54 56

8. Paiement de la subvention

Toutes les demandes de versement de subvention s'effectuent sur le site dédié : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/paiement_prefmayenne

RAPPEL :

Le maître d'ouvrage doit informer le préfet du démarrage de l'opération dans les meilleurs délais.

Un panneau de chantier mentionnant le nom et le montant de la subvention accordée ainsi que le logo de la République française doit être apposé sur le site pendant toute la durée du chantier.

Les documents annexes à la demande de paiement (attestations de commencement d'exécution, d'achèvement ; fiche de demande de paiement ; panneau de publicité du financement) sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur la démarche de paiement.

La photographie du panneau apposé sur le site de l'opération doit être déposée sur Démarches simplifiées au plus tard lors de votre demande de paiement du premier acompte.

1. Éligibilité des collectivités

Peuvent bénéficier de la DETR :

a) **les établissements de coopération intercommunale (EPCI)** (art L.2334-33-1° du CGCT),

- qui ne forment pas un ensemble de plus de 75 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave autour d'une ou plusieurs communes-centre de plus de 20 000 habitants et dont la densité de population est supérieure ou égale à 150 hab/km²,
- les EPCI éligibles en 2010 à la dotation globale d'équipement des communes ou à la dotation développement rural,
- les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5711-1 du CGCT et les syndicats de communes créés en application de l'article L. 5212-1 du CGCT dont la population n'excède pas 60 000 habitants.

À la date de la publication du présent appel à projet sont éligibles :

- les EPCI à fiscalité propre :

- la communauté de communes des Coëvrons,
- la communauté de communes du Mont des Avaloirs,
- la communauté de communes du Pays de Craon,
- la communauté de communes de Mayenne Communauté,
- la communauté de communes du Pays de Meslay-Grez,
- la communauté de communes de l'Ernée,
- la communauté de communes du Bocage Mayennais,
- la communauté de communes du Pays de Château-Gontier,

- les EPCI sans fiscalité propre :

13 syndicats de communes (article L.5212-1 du CGCT)

- SIAEP de la région de Commer
- SIAEP des communes de Grazay – Jublains – Marcillé-la-Ville
- SIAEP de l'Anxure et de la Perche
- SIAEPA de Colmont, Mayenne et Varenne
- SIVOM de la région de Lassay
- SIVOS de Bouère-Saint-Brice
- SIVOS du collège de Grez en Bouère
- SIVOS de Beaumont Pied de Boeuf – Le Buret – Préaux
- Syndicat intercommunal Centre de santé du Pays de Loiron Sud
- Syndicat intercommunal du Mont du Saule
- Syndicat intercommunal sportif associatif de Saint-Baudelle-Contest
- SIVU des petites cités de caractère
- Comité intercommunal pour l'animation de la jeunesse

6 syndicats mixtes de – de 60 000 habitants composés d'EPCI (article L.5711-1 du CGCT)

- SIAEP des Avaloirs
- SIAEPAC de La Fontaine Rouillée
- SENOM du nord-ouest mayennais
- SIVOM de la région du Horps
- Syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière de l'Aron et des affluents
- Syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière de l'Ernée

- Cas d'éligibilité dérogatoire :

Un maître d'ouvrage désigné dans un contrat signé entre le représentant de l'État et une collectivité locale afin de définir un projet concerté d'aménagement peut bénéficier du versement de la subvention (ex : CRTE, CPER).

b) les communes (art L.2334-33-2° du CGCT)

- dont la population n'excède pas 2 000 habitants,
- dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants et dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants,
- les communes nouvelles issues de la transformation d'EPCI éligibles à la DETR l'année précédant leur transformation ou issues de la fusion de communes dont l'une d'entre elles était éligible à cette dotation l'année précédant la fusion, pendant les trois premiers exercices à compter de leur création.

En 2023, toutes les communes de la Mayenne étaient éligibles à l'exception de Laval et Saint-Pierre-la-Cour. La liste est susceptible d'évoluer en 2024 en fonction des informations transmises par la direction générale des collectivités locales (DGCL).

2. Catégories d'opérations éligibles

- Nature des opérations éligibles

La DETR permet de financer **des projets d'investissement**.

Les opérations réalisées par les communes et les groupements doivent remplir les conditions suivantes :

- correspondre à des dépenses d'investissement figurant aux comptes 21, 23 et 28, selon la nomenclature budgétaire M14 ou M57. Le montant pris en compte est un montant **hors taxes** ;
- ne pas être susceptibles de bénéficier d'autres subventions de l'État figurant à l'annexe VII de l'article R. 2334-19 du CGCT. (ex : pas de cumul DETR/DRAC monument classé)

En accord avec la commission des élus, les dépenses inéligibles sont les suivantes :

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	DÉPENSES D'INVESTISSEMENT
Peintures, rénovation, sol (sauf s'il s'agit de la construction d'un bâtiment neuf)	Équipements (matériel de bureau, étagères, mobilier technique...)
Ravalement de façades	Acquisition et installation d'abribus
Frais de structure (charges de personnel, consommation d'eau, d'électricité, de gaz...)	Parking
Frais divers et aléas de chantier	Réseaux des eaux et d'assainissement et d'électricité...
Frais de gestion	Aménagements d'espaces verts autour d'un bâtiment
Frais de publication	VRD (à l'exception des ZA)

- Financement des travaux

Les projets dont le montant de subvention est **supérieur à 100 000 €** seront obligatoirement présentés en commission des élus.

Aucun projet dont le montant d'investissement serait inférieur à 2 000 € ne sera accepté.

- Tableau des catégories d'opérations éligibles en 2024

Type d'opérations 2024 SEUIL MINI d'OPERATION : 2 000 €		Maître d'ouvrage	Montant du plafond des dépenses subventionnables	Taux appliqué sur les dépenses subventionnables
1/Soutien aux services publics, aux commerces et à la revitalisation des territoires				
1A	Opération globale de revitalisation de centre-bourg (dont acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du programme) Bonus pour les communes labellisées « Petites villes de demain » et « Villages d'avenir »	Commune	1 000 000 €	30%
1B	Maintien des services au public : Construction de logements de gendarmerie, de structures France Services, construction de maisons de santé pluridisciplinaires selon les critères de l'ARS, services publics itinérants	commune ou EPCI	600 000 €	50%
2/Transition écologique/Environnement- équipements communaux et intercommunaux				
2A	Développement durable : création ou mise en conformité des infrastructures telles que les déchetteries ou station et ouvrage de traitement des eaux	commune ou EPCI	300 000 €	30%
2B	Préservation des milieux : reconstitution ou renforcement de haies bocagères après étude préalable ou atlas de biodiversité	commune ou EPCI	300 000 €	30%
2C	Transition énergétique : projets concourant à la réalisation d'économie des ressources énergétiques (dont installation de panneaux photovoltaïques pour l'autoconsommation qui doit être d'au moins 80 % ou réseau de chaleur) Bonus de 10% si inscription dans CRTE	commune ou EPCI	400 000 €	30%
2D	Réhabilitation, restauration, entretien ou construction des bâtiments communaux et intercommunaux hors logements neufs et logements non conventionnés Bonus de 10 % si projet inscrit au CRTE	commune ou EPCI	600 000 €	30%
2E	Constructions, restructurations et extensions d'équipements sportifs de plein air (ex : city stade, terrain tennis, piste d'athlétisme)	commune ou EPCI	150 000 €	30%
2F	Aménagement, agrandissement ou création de cimetière, columbarium, ossuaires, jardins du souvenir (ex : restauration de mur d'enceinte, mise en accessibilité)	commune	50 000 €	20%
3/Mobilité et sécurité				
3A	Travaux visant à améliorer la sécurité et la mobilité de l'ensemble des usagers de la voirie	commune ou EPCI	200 000 €	30%
3B	Aménagements concourant aux déplacements doux : Réalisation et équipement de voies vertes et pistes cyclables (ex : jalonnage et balisage pour assurer la continuité des pistes), Création de parking relais, aménagement de stationnement vélo. Bonus de 10 % si inscrit dans CRTE	commune ou EPCI	200 000 €	30%
3C	Réfection des ouvrages d'art et petits ponts en milieu rural, afin de garantir la sécurité des usagers de la voirie	commune ou EPCI	150 000 €	30%
3D	Dispositifs de prévention ou de protection contre les risques : tout projet de prévention ou protection inéligibles au fonds de prévention des risques naturels majeurs	commune ou EPCI	300 000 €	30%
3E	Vidéoprotection : projets nouveaux d'installation de caméras sur la voie publique ; aménagements et améliorations des systèmes de voie publique existants, à l'exception des renouvellements (coût d'installation et raccordement compris)	commune ou EPCI	100 000 €	50%
4/Secteur économique, social et touristique				
4A	Action en faveur de l'attractivité du territoire : Création ou extension de ZA, d'ateliers relais sous réserve de cohérence territoriale au niveau de l'EPCI, de l'absence de friches industrielles, et d'études préalables sur les besoins.	EPCI	300 000 €	20%
4B	Action en faveur du tourisme : - Mises aux normes, restructuration de campings municipaux, Création, réhabilitation d'hébergement touristique ou d'équipement touristique (ex : création de gîte d'étape)	commune ou EPCI	150 000 €	20%
4C	Restauration, protection et valorisation des sites publics d'accueil touristique et patrimoniaux ruraux (ex : église, lavoir, chapelle, calvaires, four à pain...) Monuments non classés	commune ou EPCI	100 000 €	30%
5/Ingénierie				
5A	Études en lien avec le plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux ; études en lien avec la vulnérabilité des ERP (incendies, inondations, ...); études sur la mobilité	commune ou EPCI	100 000 €	20%

Les services de la préfecture se réservent le droit de modifier la catégorie d'opération éligible retenue par la collectivité lors du dépôt du dossier en fonction de son économie générale.

3. Accompagnement thématique des collectivités

En complément de l'appui des services de la préfecture et des sous-préfectures,

- Pour toute demande relative à la mobilité et à l'aménagement de centre bourg, je vous invite à prendre préalablement l'attache de la direction départementale des territoires – service sécurité et éducation routière, bâtiment et habitat.

Courriel unique : ddt-sau-adt@mayenne.gouv.fr

- Pour toute demande relative aux bâtiments et aménagement de bourg et à la préservation du patrimoine, vous voudrez bien prendre préalablement l'attache des services départementaux de l'architecture et du patrimoine.

Courriel unique : udap53@culture.gouv.fr

- Pour toute demande relative aux bibliothèques, vous voudrez bien prendre préalablement l'attache des services de la direction régionale des affaires culturelles.

Courriel unique : livre.paysdelaloire@culture.gouv.fr

- Pour toute demande relative aux équipements sportifs, vous voudrez bien prendre préalablement l'attache des services départementaux de l'éducation, de la jeunesse et des sports .

Courriel unique : sports53@ac-nantes.fr

1. Éligibilité des collectivités

Toutes les communes et tous les EPCI à fiscalité propre de la Mayenne sont éligibles. Sont également éligibles, tout maître d'ouvrage désigné dans un contrat signé entre le représentant de l'État et une collectivité locale afin de définir un projet concerté d'aménagement (ex : CRTE, CPER).

2. Nature des opérations éligibles

L'article L.2334-42 du CGCT prévoit les familles d'opération éligibles, selon qu'il s'agisse des grandes priorités ou des démarches contractuelles .

a) Les grandes priorités thématiques :

Il s'agit de :

- le développement écologique des territoires, la qualité du cadre de vie, la rénovation thermique, la transition énergétique, le développement des énergies renouvelables ;
- la mise aux normes et la sécurisation des équipements publics ;
- le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou en faveur de la construction de logements ;
- le développement du numérique et de la téléphonie mobile ;
- la création, la transformation et la rénovation des bâtiments scolaires ;
- la réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants (accueil de migrants, réfugiés, demandeurs d'asile).

b) Les projets s'inscrivant dans des démarches contractuelles :

La DSIL peut financer la réalisation d'opérations visant au développement des territoires ruraux inscrits dans un contrat dont les CRTE.

c) Les dépenses inéligibles (cf tableau des dépenses inéligibles DETR)

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	DÉPENSES D'INVESTISSEMENT
Peintures, rénovation, sol (sauf s'il s'agit de la construction d'un bâtiment neuf)	Équipements (matériel de bureau, étagères, mobilier technique...)
Ravalement de façades	Acquisition et installation d'abribus
Frais de structure (charges de personnel, consommation d'eau, d'électricité, de gaz...)	Parking
Frais divers et aléas de chantier	Réseaux des eaux et d'assainissement et d'électricité...
Frais de gestion	Aménagements d'espaces verts autour d'un bâtiment
Frais de publication	VRD